

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ

CB/CF

autorisant M. Maurice DUFRESNE à poursuivre l'exploitation de son dépôt de métaux et de résidus métalliques à VILLEPERDUE au lieu-dit "Les Barons".

N° 13 126

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 80-412 du 9 juin 1980, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 10 412 du 29 juillet 1971 autorisant M. DUFRESNE à exploiter un dépôt de ferrailles et de vieux métaux au lieu-dit "Les Barons" à VILLEPERDUE ;

VU le récépissé de déclaration n° 10 412 du 30 juillet 1971 délivré à M. Maurice DUFRESNE ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des mesures supplémentaires propres à pallier les nuisances auxquelles donne lieu l'exploitation de ce genre de dépôt ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 septembre 1989 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène, émis dans sa séance du 24 octobre 1989 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ :

Article 1er

M. Maurice DUFRESNE, demeurant au bourg de VILLEPERDUE, est autorisé à poursuivre, sur le territoire de la même commune au lieu-dit "Les Barons", les activités suivantes relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le stockage et les activités de récupération de déchets de métaux et de résidus métalliques : activités relevant de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation.

...

L'utilisation des fours de fonderie de vieux métaux : activités relevant de la rubrique n° 284.1.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation.

Les autres activités : installation de compression d'air et stockage de liquides inflammables ne sont pas classables.

ARTICLE 2 - L'installation sera située et installée conformément au plan joint au présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet d'Indre & Loire.

ARTICLE 3 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers présentés par les installations classées de l'établissement.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

I - 1. EMBLEMES

I - 1. 1. Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour les dépôts de pièces ou objets divers susceptibles de polluer gravement les eaux.

I - 1. 2. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt ou la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

I - 2. AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS.

I - 2. 1. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m. et d'une haie d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur minimale équivalente pour masquer le dépôt.

I - 2. 2. En l'absence de gardiennage, le portail sera fermé à clef en dehors des heures d'exploitation et une surveillance sera assurée.

I - 2. 3. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

I - 2. 4. Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

I - 2. 5. Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles I-1.1. et I-1.2. sera imperméable et les coulures ou écoulements éventuels de liquides seront récupérés par gravité dans des citernes prévues à cet effet.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc ... récupérés.

I - 2. 6. Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

I - 2. 7. Les aires de stockage seront nettement délimitées par rapport aux zones privatives.

I - 2. 8. L'entrée du dépôt sera adaptée de façon à permettre le stationnement des véhicules ne gênant pas la circulation sur le chemin communal d'accès.

I - 3. PREVENTION DES NUISANCES

I - 3. 1. Bruit

Le chantier sera inactif et fermé au public entre 20 heures et 7 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit pendant les périodes de fonctionnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes aux niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacements des mesures	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriétés voisines	Zone à prédo- minance d'ac- tivités indus- trielles et commerciales	65	60	55

Les mesures seront faites conformément à la norme NF S 31010

L'inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi des sirènes est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité ou d'alerte.

I. 3. 2. Pollution des eaux

Le rejet des eaux issues de l'entreprise satisfaitra aux règles prévues par l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les diverses eaux et tous liquides qui seraient accidentellement pollués et ceux provenant des emplacements spéciaux prévus aux articles I - 1.1. et I - 1.2. seront collectés .

Ces eaux polluées seront enlevées par une entreprise spécialisée en vue d'y être traitées.

I - 3. 3. Pollution de l'atmosphère.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières . Les voies de circulation seront entretenues et nettoyées de telle manière qu'il n'y ait pas d'envol de poussière.

I - 3. 4. Incendie

Afin de limiter le risque de propagation d'un incendie, les stockages seront normalement disposés côte à côte. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles, ceux-ci pourront atteindre une hauteur maximum de 2,5 m.

Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins huit mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 4 m. sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où il y a découpage au chalumeau, les objets devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles I - 1. 1. et I - 1. 2. et de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- . de découpage,
- . prévues aux articles I - 1. 1. et I - 1. 2.
- . réservées aux dépôts de liquides infammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement de chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

I - 3. 5. Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, des munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins, et matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)
- Service des munitions des armées (terre, air, marine)
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

I - 3. 6. Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée si nécessaire.

I - 3. 7. Déchets

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

I - 4. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau, de bacs à sable et d'extincteurs mobiles homologués en nombre suffisant. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif. En tout état de cause, les moyens de lutte contre l'incendie seront étudiés et mis en place en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

I - 5. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des huiles et des produits dangereux divers, pendant une durée d'un an.

Il conservera tout justificatif sur la nature et les quantités des produits éliminés.

Aucun dépassement de la capacité de stockage du dépôt ne devra permettre un encombrement des voies communales et de la voirie interne de l'entreprise.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU FOUR DE FUSION.

II - 1. Le four sera installé à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et sera isolé afin d'éviter tout danger d'incendie.

L'exploitant définira sous sa responsabilité des servitudes afin de préserver l'isolement de l'installation.

II - 2. L'installation est autorisée pour une capacité maximale de traitement de 8 tonnes de déchet par jour.

II - 3. Le stockage de déchets prétriés à traiter sera réalisé en site couvert en zones séparées suivant leur qualité.

II - 4. Les métaux enduits d'huile, de bitume, de goudron, recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques, etc ..., susceptibles de dégager des fumées épaisses ou odorantes seront traités mécaniquement afin de les débarrasser le mieux possible de ces protections.

II - 5. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

II - 6. Un contrôle périodique annuel de l'installation en marche normale sera réalisé par un organisme compétent afin de vérifier que la norme susvisée n'est pas dépassée.

Les résultats en seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

II - 7. L'installations électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

II - 8. *Brûlage de déchets contenant du plomb ou des alliages renfermant 30 %, ou plus, de plomb :* les fumées émises par les fours de fusion seront convenablement captées, puis évacuées soit directement par une cheminée s'élevant au moins à la hauteur des souches des cheminées voisines, dans un rayon de 50 m., soit indirectement, après avoir traversé un appareil de dépoussiérage efficace tel que filtre, laveur, chambre de détente avec chicanes, etc ..

En cas de nécessité, l'évacuation des fumées sera activée mécaniquement.

L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et fréquemment nettoyée.

Brûlage de déchets d'aluminium : les déchets de ce métal seront enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers éloignés de tout bâtiment habité ; ils seront évacués obligatoirement de l'établissement lorsque leur quantité excédera 60 tonnes.

Brûlage de déchets de magnésium ou d'alliages de magnésium : les déchets seront contenus dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture. Ces récipients seront déposés dans un local spécial, à dix mètres au moins de tout bâtiment habité.

Article 5

L'arrêté n° 10 412 du 29 juillet 1971 est abrogé.

Le récépissé de déclaration n° 10 412 du 30 juillet 1971 devient sans objet.

Article 6

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévu pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de VILLEPERDUE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de VILLEPERDUE et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 09 JAN. 1990



Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Héric du GRANDLAUNAY

POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau,

S. SANCHEZ